

"La Haute Autorité définit sa politique charbonnière" dans Le Monde (19 février 1955)

Légende: Le 19 février 1955, le quotidien français Le Monde analyse les solutions envisagées par la Haute Autorité de la CECA pour maintenir la stabilité économique du secteur du charbon en Europe.

Source: Le Monde. dir. de publ. BEUVE-MÉRY, Hubert. 19.02.1955, n° 3 133; 12e année. Paris: Le Monde. "La Haute Autorité définit sa politique charbonnière", p. 10.

Copyright: (c) Le Monde

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_haute_autorite_definit_sa_politique_charbonniere_dans_le_monde_19_fevrier_1955-fr-8034c81c-c660-4ecc-a072-1a24043349b0.html

Date de dernière mise à jour: 21/01/2015

La Haute Autorité définit sa politique charbonnière

Premier impératif: assouplir et baisser les prix

La politique de la Haute Autorité en matière charbonnière ne sera ni routinière, ni aventureuse, ni autarcique. Telles sont les grandes lignes du volumineux rapport qu'elle vient de publier et dans lequel elle définit les "objectifs généraux" de la Communauté.

Rappelant brièvement la concurrence faite à la houille par les combustibles compétiteurs (pétrole, gaz), la Haute Autorité constate que le charbon ne représente plus que 67,8 % de l'énergie consommée dans la C. E. C. A. contre 82,8 % en 1929. En vingt-cinq ans son importance relative a donc baissé d'un cinquième.

Sans doute une certaine augmentation de la consommation de houille peut être envisagée, mais les prévisions sont fort hasardeuses: elle varient de 2 à 26 % ! Elles dépendent d'ailleurs de la politique que suivront les gouvernements des six pays dans les années à venir. Certaines suggestions ont été faites par Luxembourg pour mettre fin aux anomalies fiscales et sociales qui faussent la concurrence entre ressources énergétiques. Mais cet aménagement est insuffisant.

Il faut absolument que l'industrie charbonnière se préoccupe au plus vite d'abaisser ses prix de vente. Or un tel effort n'est pas compatible avec la politique de la plus grande production possible, poursuivie après la guerre par la plupart des gouvernements. Le marché énergétique étant sujet à des fluctuations considérables de la demande, dues aux variations de l'activité économique, la Haute Autorité estime que les "pointes de production" ne doivent pas être supportées par le charbon de la Communauté.

Prudence dans la production

Selon Luxembourg, les houillères du «pool» doivent observer une sage prudence et abandonner aux approvisionnements complémentaires (importations et pétrole) le soin de couvrir les «sautes de la demande». Le «cracking» du pétrole peut être un élément régulateur (et non plus perturbateur) du marché. Les charbonnages de la Communauté n'auront pas, de la sorte, à entretenir des mines marginales en période d'expansion (ce qui grève le coût de revient moyen) et à les abandonner au moment de la dépression, ce qui soulève de difficiles problèmes de reconversion de la main-d'œuvre.

Le recours d'importation deviendra dès lors un procédé plus courant qu'auparavant.

Comment s'établiront les rapports de prix ?

"Les conditions de concurrence avec l'importation et d'autres sources d'énergie, estime la Haute Autorité, conduisent à la conclusion qu'autour du niveau moyen des prix de la production charbonnière une plus grande flexibilité dans les niveaux des prix effectivement pratiqués aux différents moments devient une nécessité imposée par les faits. Le recours à des décisions autoritaires de prix pour fixer des maxima ou imposer des variations pourra se limiter à des circonstances exceptionnelles."

Par ailleurs, «c'est en limitant les procédés monopolistiques de transfert des commandes ou de «ripage» des demandes que la Haute Autorité entend amener les vendeurs à une plus grande souplesse dans la structure de leurs barèmes».

En période de dépression la Haute Autorité entend ne pas pratiquer une politique autarcique. "La Communauté, dit-elle, ne doit pas recourir à des protections injustifiées contre les importations des pays tiers".

La règle de la libre circulation sur le marché commun s'applique d'ailleurs à tous les charbons, qu'ils soient ou non originaires de la Communauté. Mais ces principes doivent être conciliés avec les dispositions du traité suivant lesquelles les Etats membres conservent leur souveraineté en matière de politique commerciale, sauf les limitations expressément prévues par le traité. Cette réserve permet à la Haute

Autorité de s'abriter derrière les Etats pour obtenir une limitation raisonnable des importations en cas de mévente dans la Communauté.